

Services Techniques

REGLEMENT DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE DE GUEBWILLER

Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2006

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions techniques relatives à l'exécution des travaux sur et sous le domaine public au sein de la ville de Guebwiller.

Toute intervention est soumise à autorisation.

Tout projet, quelle que soit son importance, ne peut être réalisé sur ou sous la voie publique sans avoir fait l'objet d'une instruction technique destinée à vérifier la bonne insertion dans l'espace public.

Il s'applique pour tous les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoir, parc de stationnement, etc.) ou pouvant nuire à sa stabilité, par une ou pour le compte des personnes physiques, morales, publiques ou privées.

II - COORDINATION DES TRAVAUX

Tous les travaux à entreprendre sur, ou sous, les voies publiques sont assujettis à une procédure de coordination destinée à réduire, voire supprimer, les incidences sur l'environnement, la vie locale ou la gêne causée aux usagers.

Elle est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie.

Dans le cadre de cette coordination il appartient aux différents intervenants, demandeurs ou entrepreneurs, de s'assurer de la compatibilité du projet avec les travaux à réaliser.

Il implique, d'autre part, aux différents occupants de droits, concessionnaires ou permissionnaires d'informer la commune des interventions futures pouvant faire l'objet d'un regroupement.

Dans le cas contraire, une reprise générale pourra être engagée.

La Ville se réserve, en dernier recours, le droit d'interdire des travaux sur l'emprise du domaine public. Elle pourra aussi mettre à profit les travaux prévus par le demandeur pour effectuer soit un réaménagement, soit l'intégration d'ouvrages ou de réseaux.

III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Généralités

Le permissionnaire est responsable de son chantier conformément à toute réglementation en vigueur.

Afin de préserver la pérennité de l'infrastructure et des revêtements qui la compose, mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort, la réalisation des travaux doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur. Les différents matériaux devront être mis en œuvre selon la préconisation technique du fabricant.

Hormis les cas d'urgence (incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes) ou exigences techniques dûment motivées, toute ouverture de tranchée sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de 3 ans sera interdite.

Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'apparaît pas démontrée et que ceux-ci peuvent être différés.

3.2. Constat des lieux

Un constat contradictoire sera réalisé systématiquement à l'issue de tout chantier de voirie

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux ou très défectueux avant les travaux, les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

3.3. Signalisation - Protection - Circulation

3.31. Généralité

Une intervention sur le domaine public est une gêne occasionnée aux usagers ainsi qu'à la vie locale. L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

La commune pourra imposer un renforcement de ces mesures ainsi que des horaires de travail.

Toute intervention sur la voie publique nécessitant une déviation ou occasionnant un obstacle à la circulation, est soumise à une autorisation avec prise d'un arrêté municipal. D'une manière générale, les travaux devront être entrepris de façon à créer le moins de gêne possible pour les usagers.

Des moyens adaptés devront être utilisés.

Tout type d'ancrage dans le revêtement est interdit.

3.32. Signalisation

La signalisation, la présignalisation et le jalonnement devront être conformes à la réglementation en vigueur (type de panneau, implantation, ...), visibles et lisibles de jour comme de nuit. Si nécessaire, un éclairage devra être mis en place.

Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité par tous moyens.

3.33. Protection

Quelle que soient leur durée, les chantiers devront être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des véhicules ou des piétons. Cette disposition s'applique également aux installations annexes (produits, terres, véhicules).

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au maximum les nuisances provoquées (bruit, poussière, ...).

3.34. Circulation

Le ravitaillement ainsi que l'acheminement d'engins se fera sur des véhicules à pneumatiques. Un parcours d'accès au chantier pourra être mis en place.

3.4. Implantation

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, une modification du tracé ou du projet. Elle se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier (contraintes techniques, sécurité, gestion de l'espace, etc.).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants. Aucun réseau ne devra se présenter sous une bordure, longrine ou autre.

3.5. Exécution des travaux

La circulation des usagers étant la fonction principale de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délais, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile, nécessaire ou possible afin de ne pas entraver la vie locale.

3.51. Découpes

Elles se feront à la scie circulaire et seront franches, rectilignes et généralement parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurant les voies (bordures, ...).

3.52. Déblais – fouilles

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation, l'étaiement et le blindage des fouilles devront être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement. Les parois des fouilles de tranchées seront verticales.

Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures. La réutilisation des déblais est soumise à l'autorisation de la mairie.

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction et dirigés vers un centre retraitement.

Les matériaux de surface réutilisables (pavés, ...) seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés sont mis à jour, le demandeur en informera immédiatement la mairie.

3.53. Remblayage

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les remblayages seront à exécuter avec des remblais d'apport extérieurs conformes. Ils ne contiendront ni mottes, ni gazons, ni débris végétaux.

Préalablement à l'exécution de tout remblayage, l'emprise concernée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravois, déchets, matières végétales, etc. Le sol, destinataire de ce remblai, devra être compacté afin d'obtenir une densité réelle au moins égale à celle exigée pour le remblai.

La commune pourra, à tout moment, demander des essais de compactage qui seront à la charge de l'intervenant.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins non susceptibles de perforer ou d'être entraînés hydrauliquement. Lors de croisements de réseaux, l'intervenant devra se conformer aux exigences des prestataires. Il devra bien sûr procéder aux enrobages et à leur signalisation.

Les matériaux seront mis en couches et compactés. Ils devront être adaptés et leur compactage devra permettre une homogénéité de l'ensemble du corps de chaussée de façon à éviter un comportement différentiel sous trafic.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une reprise devra être faite au droit de la limite d'affouillement.

Les matériaux de remblai en excédent seront évacués immédiatement.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes, tuyaux, morceaux de bouche à clés, ...) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique.

3.6. Réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Si pour des raisons techniques motivées, elles ne pouvaient être réalisées immédiatement, une réfection provisoire devra être mise en œuvre.

Celle-ci devra être reprise dans un délai de 3 mois après achèvement des travaux. Ceux-ci feront l'objet d'une nouvelle demande et seront soumis à une autorisation d'entreprendre.

3.61. Réfection provisoire

La réfection provisoire devra assurer un bon confort des usagers, une bonne stabilité au tassement et le maintien des évacuations d'eaux pluviales, des accès et des structures. Elle fera l'objet d'une vérification et d'un entretien régulier à réaliser par l'intervenant. En cas de défaillance signalée, une intervention dans un délai de 4 heures devra être exécutée.

3.62. Réfection définitive

3.621. Revêtement enrobé

Dans tous les cas une reprise latérale par une 2^{ème} découpe de 10 cm devra être effectuée sur chaque bord.

Une surlargeur pourra être imposée afin de se raccorder à une bordure, un joint de tranchée antérieure, ainsi qu'à la rencontre d'ouvrages tels que clôture, regards, ... Il ne sera pas autorisé de redans espacés de moins de 3 m réalisés lors d'une même opération.

Les délaissés d'une largeur inférieure à 0,50 m seront automatiquement repris. Une reprise totale du revêtement sera exécutée si la largeur de la réfection correspond au minimum à 70% de la surface de la voirie.

Le revêtement définitif devra être posé en une seule fois, sans raccord et correspondre aux contraintes de la voirie.

Il sera réalisé un étanchement du joint par un nettoyage et de l'application du produit bitumeux sur la hauteur de la coupe correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

3.622. Revêtement non enrobé

Pour les autres types de revêtement (pavés, dallages, etc.) la réfection se fera avec les matériaux d'origine, identiques et adaptés. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit devra faire l'objet d'un accord de la mairie. La réfection devra être réalisée dans les règles de l'art et conforme aux préconisations techniques de chaque produit ou matériaux.

3.623. <u>Aménagement paysager – mobilier urbain</u>

L'intervenant doit prendre toutes les précautions indispensables pour assurer la protection des plantations existantes et du mobilier urbain environnant durant les travaux.

Dans le cadre de la réfection ou de la repose, il devra prendre l'attache des services concernés de la commune afin de se conformer à leurs indications.

3.624. Signalisation

La signalisation horizontale et verticale fait partie de la réglementation obligatoire d'une voirie.

Dans le cadre de travaux impliquant la reprise d'un tel dispositif, l'intervenant devra prendre l'attache de la mairie afin de prendre connaissance des prescriptions techniques de leur réfection. Ils seront réalisés à la charge de celui-ci et immédiatement après les travaux.

Il appartient a l'intervenant de veiller au maintien d'une signalisation provisoire en attente des travaux définitifs.

3.7. Interruption des travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 3 jours doit en aviser la mairie en précisant le motif et la durée prévisible de l'interruption. Le maire peut, pour des raisons de sécurité, imposer une interruption des travaux, le remblayage provisoire et l'exécution d'un revêtement provisoire à la charge de l'intervenant.

3.8. Propreté

Les installations, la signalisation et les abords des chantiers devront conserver une bonne tenue.

Ils doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique à celui du constat contradictoire tel que défini dans l'article 3.2. Ceci implique un nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords et l'enlèvement de toute la signalisation.

3.9. Récolement des travaux

Chaque intervenant sur la voie publique est invité à l'occasion de ses travaux à contrôler la position des réseaux qu'il rencontre et à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate.

Au plus tard 3 mois après achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de remettre à la commune un plan de récolement au format fixé par la commune.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Infraction

La Ville de Guebwiller se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

4.2. Responsabilité

L'intervenant ou le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.